

Le 21 octobre 2004

Madame Danielle Dallaire
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le
secteur du parc national d'Oka**

Madame,

La présente fait suite à votre courrier électronique du 21 septembre dernier concernant certains renseignements laissés en suspens lors des audiences publiques des 8 et 9 septembre dernier à Oka.

Position officielle du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) présentée devant l'Office national de l'énergie (ONE) relativement au projet d'accroissement de la capacité de l'oléoduc de PipeLines Trans-Nord inc.

En juin 2003, le MRNFP a participé aux audiences publiques de l'ONE sur le projet mentionné en objet et a présenté une plaidoirie verbale au nom du Procureur général du Québec. Cette dernière est disponible dans les transcriptions des audiences accessibles sur le site Internet de l'ONE. L'intervention du MRNFP a porté essentiellement sur les aspects relatifs à l'accès au pipeline par les transporteurs, les approvisionnements et le caractère économique du projet. À l'époque, il n'était pas question du déplacement du pipeline sur le territoire du parc national d'Oka, le promoteur prévoyant utiliser l'emprise existante.

...2

Lois applicables à l'abandon des oléoducs ou équipements de transport pétrolier

Le Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ne réglemente pas spécifiquement l'abandon de pipelines ou d'oléoducs. Toutefois, le Code de sécurité adopté par la Régie du bâtiment du Québec rend obligatoires certaines normes techniques comme celle portant sur les « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz » (CSA Z662) dont une section concerne la désaffectation d'un pipeline. La juridiction de la Régie ne porte toutefois que sur les pipelines de gaz naturel de juridiction provinciale et ne couvre pas les oléoducs.

Par ailleurs, au niveau fédéral, la partie 7 du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres, administré par l'ONE, définit les exigences techniques minimales régissant la cessation de l'exploitation d'un pipeline terrestre.

Quant à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) et son règlement, ils ne s'appliquent pas aux pipelines ou aux oléoducs. En effet, on y définit un équipement pétrolier comme étant « une installation, un contenant, une tuyauterie, un appareil et tout autre matériel pouvant servir à la manipulation, à la manutention, au transvasement ou au stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des réservoirs de véhicules ou d'équipements motorisés contenant des produits pétroliers pour leur propre alimentation ».

En espérant que ces renseignements seront utiles à la Commission, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Gilles Boulianne
Conseiller économique